

REGLEMENT DISCIPLINAIRE FEDERATION FRANCAISE DE BACKGAMMON

Article 1 – Devoirs	2
Article 2 – Organes et procédures disciplinaires.....	2
Article 3 – Droit de saisine	3
Article 4 – Composition	3
Article 5 – Débats	4
Article 6 – Exclusions	4
Article 7 – Confidentialité.....	4
Article 8 – Organes et procédures de première instance.....	4
8.1 – Instruction	5
8.2 – Convocations.....	5
8.3 – Urgence	5
8.4 – Auditions	6
8.5 – Délibérations et notification	6
8.6 – Notification	6
8.7 – Délais.....	6
8.8. – Publication	6
Article 9 – Organe et procédures disciplinaires d’appel	7
9.1 – Conseil Fédéral d’Appel.....	7
9.2. – Délais.....	7
9.3. – Publication	8
Article 10 – Sanctions disciplinaires.....	8
10.1 – Entrée en vigueur	9
10.2 – Sursis	9
Article 11 – Mesures conservatoires	9
Article 12 – Communication et publicité	9

REGLEMENT DISCIPLINAIRE FEDERATION FRANCAISE DE BACKGAMMON

Article 1 – Devoirs

Tous les membres de la FFBG, par leurs demandes de licence, et tous les clubs, par leurs demandes d'affiliations, acceptent et s'obligent d'observer et de respecter strictement ses statuts et règlements, d'accepter ses décisions et jugements en matière d'éthique et de discipline et de s'abstenir de tout acte préjudiciable à l'association ou à ses membres.

Article 2 – Organes et procédures disciplinaires

Il est institué un organe disciplinaire de première instance dénommé Conseil Fédéral de Discipline et un organe disciplinaire d'appel dénommé Conseil Fédéral d'Appel, lesquels sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération et des membres licenciés de la Fédération.

En aucun cas le Conseil Fédéral de Discipline ne pourra être saisi d'un litige ou conflit entre les membres d'un club qui ne seraient pas tous licenciés de la Fédération. Le règlement de ces litiges est de la compétence exclusive des présidents de club.

Dans le cas d'un litige entre licenciés, le ou les présidents de clubs concernés emploieront leurs meilleurs efforts en qualité de médiateurs avant la saisine des organes disciplinaires.

Le Conseil Fédéral de Discipline se compose de 3 membres et deux membres suppléants au moins et le Conseil Fédéral d'Appel de 5 membres et deux membres suppléants au moins. Les membres suppléants peuvent être nommés dans les deux organes disciplinaires mais ne peuvent siéger que dans l'un d'entre eux pour la même affaire conformément à l'article 6.

En cas d'impossibilité, chaque Président de chaque Conseil concerné fera appel à un président de club. Ce dernier sera alors soumis aux contraintes et obligations énumérées dans l'article 7.

Les membres des deux organes disciplinaires sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs sur proposition du bureau.

Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président de l'un des deux Conseils, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le Vice-Président du Conseil.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat à courir.

Article 3 – Droit de saisine

Ont le droit de saisine auprès du Conseil Fédéral de Discipline :

- Le Président du Conseil Fédéral de discipline de première instance pour tout litige dont il pourrait avoir connaissance,
- Un plaignant qui devra présenter d'une manière circonstanciée les motifs de sa plainte en apportant tous éléments à l'appui de sa plainte,
- Un président de club,
- Le Président de la Commission des clubs, de la Commission d'Éthique ou de la Commission Compétition,
- Le Président de la FFBG.

Dans tous les cas, seul le Conseil Fédéral de Discipline est compétent pour juger en première instance.

Si le Président du Conseil Fédéral de Discipline considère que les motifs ou conditions de la plainte ne sont pas recevables, il pourra refuser, en motivant sa décision, que le Conseil qu'il préside juge l'affaire. Le plaignant pourra transmettre sa plainte au Président du Conseil Fédéral d'Appel qui statuera en dernier ressort sur la recevabilité de la plainte. S'il la juge recevable, le Président du Conseil Fédéral de Discipline aura l'obligation d'instruire l'affaire et le Conseil Fédéral de Discipline de la juger en première instance.

Article 4 – Composition

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois membres au moins et cinq membres au plus de leurs membres, dont le Président ou le Vice Président, sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président.

En cas de partage égal des voix, le Président de chaque Conseil a voix prépondérante.

Si une plainte concerne un membre du Conseil Fédéral de Discipline ou d'Appel, celui-ci devra être remplacé par un membre suppléant pour l'affaire à juger.

Toutefois, si la plainte concerne la décision d'une commission, les membres qui compose cette commission et qui seraient membres de l'un des deux organes disciplinaires pourront néanmoins statuer aux seins de ceux-ci et ne seront pas remplacés.

Article 5 – Débats

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics.

Article 6 – Exclusions

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect avec l'affaire sauf dans les conditions citées dans l'article 4 alinéa 5.

A l'occasion d'une même affaire, nul membre ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 7 – Confidentialité

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes, informations et débats dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les attendus des décisions de chaque organe disciplinaire ne font l'objet d'aucune communication conformément à l'article 8 alinéa 4.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Article 8 – Organes et procédures de première instance

Les poursuites disciplinaires sont engagées par les personnes autorisées dans l'article 3.

Le Président du Conseil Fédéral de Discipline assure lui-même ou confie à une autre personne membre du même organe disciplinaire l'instruction des affaires disciplinaires.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes, informations et débats dont elles peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par l'exclusion de ces instances par le Président de celles-ci.

Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

8.1 – Instruction

Le membre de l'organe disciplinaire de première instance en charge de l'instruction établit un rapport, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine au vu des éléments du dossier, qu'il transmet aux membres de son Conseil.

8.2 – Convocations

Le club affilié, représenté par son président, ou le licencié poursuivi et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoquées par le Président de l'organe disciplinaire devant celui-ci, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, vingt jours au moins avant la date de la séance, date d'expédition faisant foi.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une personne de son choix.

L'intéressé ou son avocat pourra avoir communication du rapport et de l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix dont il communique le nom et les raisons de leurs auditions huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président peut refuser les demandes d'audition qui lui paraîtraient abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa informe l'intéressé de ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de vingt jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence selon le pouvoir discrétionnaire du Président de l'organe disciplinaire.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

8.3 – Urgence

Hormis le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 8.2, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 10 jours au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

8.4 – Auditions

Le membre chargé de l’instruction expose les faits et le déroulement de la procédure.

Le Président de l’organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l’audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l’intéressé avant la séance.

L’intéressé et, le cas échéant, son avocat sont invités à prendre la parole en dernier.

Dans le cas où la personne physique ou morale, régulièrement convoquée, ou son avocat serait absente, la décision sera réputée contradictoire.

8.5 – Délibérations et notification

L’organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l’intéressé, de son avocat, des personnes qui l’assistent et des personnes entendues à l’audience. Il statue par une décision motivée et rédige les attendus.

8.6 – Notification

La décision est signée par le Président et le Secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d’ accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, date d’expédition faisant foi.

La notification mentionne les conditions et délais d’appel.

8.7 – Délais

L’organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à partir de l’engagement des poursuites disciplinaires, sans prendre en compte les mois de juillet et d’août.

Lorsque la séance a été reportée en application de l’article 8.3, le délai mentionné à l’alinéa précédent est prolongé d’une durée égale à celle du report.

Faute d’avoir statué dans ces délais, l’organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l’affaire est close.

8.8. – Publication

La décision de l’organe disciplinaire peut être publiée au bulletin de la FFBG sur décision motivée. L’organe disciplinaire ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au secret médical.

Article 9 – Organe et procédures disciplinaires d’appel

La décision de l’organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d’appel par la personne sanctionnée, sauf en cas d’avertissement qui est définitif et en dernier ressort. La personne sanctionnée dispose d’un délai de 20 jours pour faire appel à compter de la date d’envoi de la notification de la sanction.

La personne à l’origine de la saisine dispose également d’un droit d’appel dans les vingt jours suivant la date de la notification de la sanction.

Tout appel par les personnes prévues dans les alinéas 2 et 3 du présent article doit être notifié par lettre recommandée avec demande d’accusé de réception adressé au siège de la Fédération ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le Président de l’organe disciplinaire de première instance, date d’expédition faisant foi.

Sauf exécution provisoire décidée par l’organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l’appel est suspensif. Ce dispositif s’applique également entre la date de notification de la sanction et la date à laquelle l’appel est formé.

Lorsque l’appel n’émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l’organe disciplinaire d’appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

9.1 – Conseil Fédéral d’Appel

Le Conseil Fédéral d’Appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d’appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président, ou un membre licencié qu’il a désigné, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 8.2 à 8.5 sont applicables devant l’organisme disciplinaire d’appel,

9.2. – Délais

L’organe disciplinaire d’appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l’engagement initial des poursuites.

9.3. – Publication

La décision de l'organe disciplinaire d'appel peut être publiée au bulletin de la FFBG. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au secret médical.

Article 10 – Sanctions disciplinaires

Hormis la relaxe, les décisions applicables sont :

Des pénalités sportives telles que :

- Le déclassement,
- La disqualification,

Ou des sanctions choisies parmi les mesures ci-après :

- L'avertissement,
- La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- Le retrait provisoire ou définitif de la licence pour une personne physique.
- Le retrait provisoire de l'agrément pour une personne morale,
- La radiation.

et/ou l'interdiction de participer à une ou des épreuves déterminées. Les durées doivent être précisées dans chaque cas.

Toute personne suspendue perd automatiquement sa qualité d'arbitre, d'enseignant ou d' élu pendant le temps de sa suspension.

Tout licencié ayant encouru une peine supérieure à 12 mois de suspension même avec sursis ne pourra se présenter à un examen d'enseignant ou d'arbitre durant une période de 5 ans à compter de la date de notification de sa sanction. Pendant la même durée, il ne pourra se présenter à aucune élection au sein de la FFBG.

La sanction de suspension est de dix ans au maximum. Elle peut être assortie du sursis, soit dans sa totalité, soit pour un temps partiel avec une durée maximale de trois ans.

Durant sa période de suspension ferme, la personne suspendue ne pourra participer à aucune compétition officielle ni à aucune épreuve agréée ou homologuée par la FFBG.

Si un licencié de la FFBG était sanctionné par un organe de discipline étranger, européen ou mondial, la sanction de suspension entraînera de fait et pour la même durée l'interdiction de participer à toute épreuve officielle organisée ou homologuée par la FFBG.

De plus, tout licencié qui aura été condamné à une peine de suspension ferme d'une durée minimale de 18 mois ne pourra pas participer aux épreuves de sélection nationale ou représenter la France dans les compétitions internationales pendant une durée minimale de 5 ans.

10.1 – Entrée en vigueur

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

10.2 – Sursis

Les sanctions prévues à l'article 10, autres que l'avertissement et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 9. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis et l'application de la première sanction en plus de la nouvelle.

Article 11 – Mesures conservatoires

Avant même toute poursuite disciplinaire, dans les cas revêtant une gravité exceptionnelle, le Président de l'un des Conseil Discipline ou son Vice-Président en cas d'empêchement majeur du Président, peut prendre à titre conservatoire une mesure de suspension immédiate et provisoire n'excédant pas trois mois qui s'imputera sur la durée de la sanction définitive éventuelle.

Dans ce cas, la décision est notifiée à la personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet du jour de notification.

Il avisera par ailleurs les Présidents de Clubs.

Article 12 – Communication et publicité

Toutes les décisions prises par les deux organes disciplinaires seront portées à la connaissance du Président de la FFBG, du Conseil d'Administration, du Président de la Commission des Compétitions, du Président de la Commission d'Éthique, des Présidents des clubs affiliés et à la Fédération Mondiale.

Sous réserve que cela soit demandé dans le procès-verbal de délibération, seules les sanctions de suspension ferme ou d'exclusion seront publiées dans l'organe officiel de la FFBG à destination de tous les licenciés, qu'il s'agisse de décisions de première instance une fois le délai d'appel écoulé rendant cette décision définitive ou celles de l'organe d'appel statuant en dernier ressort, sans pour autant en publier les attendus.